Conseil Régional

N° CR/19- 1153

DELIBERATION PORTANT FIXATION DES TAUX DE LA TAXE D'EMBARQUEMENT SUR LES PASSAGERS

Le conseil régional de la Guadeloupe,
Réuni en assemblée plénière ordinaire le jeudi 31 octobre 2019 à la salle des délibérations du conseil régional (Hôtel de Région), sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional.

Etaient présents, les conseillers :
Mme Annick ABELA, Mme Betty ARMOUGON, Mme Patricia BAILLET, M. Christian BAPTISTE, M. Jean BARDAIL, M. Georges BREDENT, Mme Gersiane BONDOT GALAS, M. Hilaire BRUDEY, Mme Maguy CELIGNY, Mme Nita CEROL, M. Ary CHALUS, , M. Jean-Claude CHRISTOPHE, M. Audry CORNANO, Mme Ginette CONVERTY-VEROIX, Mme Sylvie DAGONIA, Mme Monique DECASTEL, M. Camille ELISABETH, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, Mme Murielle JABES, Mme Jennifer LINON, M. Guy LOSBAR, M. Victorin LUREL, Mme Marie-Camille MOUNIEN,M. Jean-Claude NELSON, M. Bernard PANCREL, M. Camille PELAGE, Mme Marie-Luce PENCHARD, Mme Corinne PETRO, Mme Valérie SAMUEL CESARUS, M. Jean-Louis SAINSILY, M. Olivier SERVA, Mme Sonia TAILLEPIERRE DEVARIEUX, M. Dominique THEOPHILE, Mme Marie-Eugène TROBO-THOMASEAU,

Nombre de présents : 34

Etaient représentés, les conseillers :
M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Diana PERRAN,

Nombre de représentés : 3

Etaient absents, les conseillers :
M. Clodomir BAJAZET, M. Harry DURIMEL, Mme Lucianne FAITHFUL-VELAYOUDOM, M. Georges HERMIN,

Nombre d'absents : 4

Le quorum étant atteint,

Sur proposition du président du conseil régional, et après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité,

Nombre de membres présents au moment du vote : **34**
Nombre de membres représentés au moment du vote : **3**
Nombre de membre absents au moment du vote : **4**
Nombre de suffrages exprimés : **37**
Nombre de voix pour : **37**
Nombre de voix contre : **0**
Abstentions : **0**
N'a pas pris part au vote : **0**

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20191031-CR-19-1153-DE
Date de télétransmission : 14/11/2019
Date de réception préfecture : 14/11/2019

Avenue Paul Lacavé – Petit-Paris –97109 BASSE-TERRE Cedex
Téléphone : 0590 80 40 40 – Télécopie : 0590 81 34 19

Vu le code des douanes, notamment son article 285 ter ;

Vu la délibération n° CR/01-618 du 19 juin 2001 fixant les modalités d'application de la taxe d'embarquement sur les passagers ;

Vu la circulaire du Ministre de l'action et des comptes publics n° NOR : CPAD1823433C du 30 août 2018 relative à la taxe d'embarquement sur les passagers dans les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion ;

Considérant l'importance pour la Guadeloupe de s'intégrer dans son environnement immédiat et la nécessité de développer les échanges avec les pays de la Caraïbe,

Considérant la volonté du conseil régional de diminuer le coût du transport dans la zone caraïbe et à l'intérieur de l'archipel guadeloupéen,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,

- D E C I D E -

Article 1 : le tarif de la taxe appelée « taxe d'embarquement sur les passagers » (TEP), due par les entreprises de transport public aérien et maritime, à l'embarquement des passagers depuis la Guadeloupe vers toutes les destinations est fixé à 4,57 euros par passager.

Ce tarif ne s'applique pas à l'embarquement des passagers :

- depuis l'archipel guadeloupéen vers les pays de la Caraïbe visés à l'article 3 ;
- pour les vols commerciaux et les liaisons maritimes régulières effectués au sein du département et notamment entre les différentes îles de l'archipel guadeloupéen. Font partie de ces trajets intérieurs les promenades de bateau de très courte durée dont les points de départ et de retour se situent dans le même port.

Article 2 : Le tarif de la taxe d'embarquement sur les passagers, due par les entreprises de transport public aérien et maritime, est fixé à zéro euro par passager à l'embarquement des passagers :

- depuis l'archipel guadeloupéen vers les pays de la Caraïbe visés à l'article 3 ;
- pour les vols commerciaux et les liaisons maritimes régulières effectués au sein du département et notamment entre les différentes îles de l'archipel guadeloupéen. Font partie de ces trajets intérieurs les promenades de bateau de très courte durée dont les points de départ et de retour se situent dans le même port.

Article 3 : Pour l'application de la présente délibération, sont considérés comme « pays de la Caraïbe », les Etats et Territoires situés dans un rayon de 2 500 km à vol d'oiseau de la Guadeloupe et compris dans les deux blocs suivants :

- les grandes Antilles (Cuba, Haïti, la Jamaïque, la République dominicaine et Porto-Rico),
- les petites Antilles (les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent).

Article 4 : La présente délibération est applicable à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de sa publication.

Article 5 : La délibération n° CR/01-618 du 19 juin 2001 est abrogée à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de publication de la présente délibération.

Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes et le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de région et d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

Le président du conseil régional

Ary CHALUS

Pour le Président
du Conseil Régional
Le 2ème Vice-Président
Marie-Luce PENCHARD
11 OCT. 2019

RÉGION GUADELOUPE CONSEIL RÉGIONAL

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20191031-CR491453-DE
Date de télétransmission : 14/11/2019
Date de réception préfecture : 14/11/2019